



USAGE COMPLÉMENTAIRE – LOGEMENT D'APPOINT

NORMES GÉNÉRALES

Non autorisé dans les zones riveraines au lac Beauport
et dans les zones HU-203 et HU-203.1

RÉGLEMENTATION

Conditions particulières applicables aux logements d'appoint.

Une résidence unifamiliale isolée peut abriter, en plus du logement principal, un seul logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le logement d'appoint n'occupe pas plus de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de plancher;
- 2° la localisation du logement d'appoint peut être entièrement au sous-sol ou répartie sur le rez-de-chaussée et les étages, sans excéder 60% de la superficie du rez-de-chaussée ou de l'étage;
- 3° le logement d'appoint ne peut avoir un sous-sol aménagé;
- 4° la surface occupée par le logement d'appoint est considérée dans le calcul des coefficients d'occupation et d'implantation au sol;
- 5° la résidence unifamiliale isolée et le logement d'appoint doivent être indépendants, de telle sorte que les occupants de chaque logement ne soient pas dans l'obligation de circuler dans l'autre logement pour avoir accès à certaines de ses pièces ou aux aires partagées, à l'exception du hall d'entrée commun;
- 6° le logement d'appoint peut comporter un escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée, mais cet escalier doit donner sur la façade arrière du bâtiment principal et être accessible seulement de la cour arrière;
- 7° chaque logement doit être muni d'une sortie extérieure et d'une issue.
Dans le cas de bâtiments de 2 logements et plus, situés aux étages supérieurs d'un bâtiment, une porte-patio ou une porte donnant accès à une galerie ou un balcon peut être considérée comme une issue, si le plancher de cette galerie ou ce balcon se situe à moins de 3,60 m au-dessus du niveau fini du terrain.
Un logement au sous-sol d'un bâtiment doit être muni de 2 portes d'accès, dont une donnant accès directement à l'extérieur (art. 18, règlement de construction);
- 8° pour un logement au sous-sol
La surface vitrée minimale des pièces requises selon le Code du bâtiment doit être au-dessus du niveau du sol fini (art. 19, règlement de construction).



Emplacement des cases de stationnement.

Dans les zones HU, 2 cases de stationnement doivent être prévues par logement et doivent être localisées sur le même terrain que l'usage à desservir.

*****Note*****

Une demande de permis pour l'aménagement d'un logement d'appoint doit faire l'objet d'une demande de PIIA et doit nécessairement être présentée au comité consultatif d'urbanisme et adoptée par résolution, par le conseil municipal.

**À noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.